

PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 N° 057 publié le 6 juin 2019

Sommaire affiché du 6 juin 2019 au 5 août 2019

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

- Décision n° 011.2019 portant délégation générale de signature attribuée à Mme Marie MULLER, Directrice adjointe en charge de la DRH
- Décision n° 012.2019 portant délégation générale de signature attribuée à Monsieur Georges OUVRIER, Directeur adjoint en charge des achats-logistique

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/117 du 5 juin 2019 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TOUPRET pour l'exploitation d'une unité de production d'enduits en pâte et d'un entrepôt situés rue Camille Decauville - ZAC du Plessis-Saucourt à TIGERY (91250)

DDT

- Arrêté n° 2019 DDT SEA -202 du 5 juin 2019 relatif à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence
- Arrêté n° 2019-DDT-SG-BAJAF-203 du 5 juin 2019 portant subdélégation de signature
- Arrêté n° 2019-DDT-SG-BFL- 204 du 5 juin 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué
- ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2019 DDT SE 193 du 28 mai 2019 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 modifié autorisant à créer et exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville

DRHM

- Arrêté n° 2019-PREF-DRHM-0007 du 4 juin 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ÉVRY-COURCOURONNES

DRIAAF

- Arrêté n° 2019-016 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Dourdan

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n ° 2019-00500 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté préfectoral n° 171/19/SPE/BSPA/MANIF AER 22-19 du 04 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée "Fête Aérienne 2019 47ème Edition" les samedi 8 juin et dimanche 9 juin 2019 sur l'aérodrome de Cerny La Ferté-Alais organisée par l'amicale Jean-Baptiste Salis
- Arrêté n°179/19/BSPA/SÉCURITÉS du 06 juin 2019 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 12 juin 2019 à Athis-Mons
- Arrêté n°180/19/BSPA/SÉCURITÉS du 06 juin 2019 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 13 juin 2019 à Orsay
- Arrêté préfectoral n° 183/19/SPE/BSPA/MOT 72-19 du 6 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation intitulée "LIBERTE EGALITE ROULEZ" organisée par la société Event et Formation sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 8 juin 2019
- Arrêté n°184/19/BSPA/SÉCURITÉS du 06 juin 2019 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique maintien des acquis (recyclage) qui aura lieu le 12 juin 2019 à la piscine d'Athis-Mons



DIRECTION GENERALE

DECISION N° 011.2019

Portant délégation générale de signature attribuée à Madame Marie MULLER, Directrice adjointe en charge de la DRH

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires.

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 avril 2015 prononçant la nomination à compter du 1^{er} juin 2015 de Monsieur **Thierry SCHMIDT** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté du CNG en date du 24 avril 2019 prononçant la nomination à compter du 1^{er} juin 2019 de **Madame Marie MULLER** en qualité de Directrice adjointe en charge de la DRH du CHSF,

Vu la décision nommant Madame Christine SERRA, Attaché d'administration titulaire et son affectation à la Direction des Ressources Humaines ;

Vu la décision nommant Madame Gaëlle MAILLE, ingénieur en organisation titulaire et son affectation à la Direction des Ressources Humaines;

Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Sandrine POLVERELLI**, Ingénieur en organisation et son affectation à la Direction des Ressources Humaines ;

Vu l'organigramme de la Direction Générale ;

DÉCIDE

Article 1er: Au titre de la délégation permanente et générale :

Délégation permanente et générale de signature est donnée à **Madame Marie MULLER** en l'absence de Monsieur SCHMIDT et de Monsieur CALMES, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Délégation permanente et générale est donnée à Madame Marie MULLER, Directrice adjointe en charge de la DRH à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de ses directions et services respectifs qui leur sont rattachés à l'exception des sanctions disciplinaires faisant suite à un Conseil de Discipline.

Dans le cadre des gardes administratives, **Madame Marie MULLER** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation de pouvoir et de compétence :

Délégation de pouvoir et compétence est donnée à **Madame Marie MULLER**, à l'effet de présider l'instance du CTE en cas d'indisponibilité ou d'absence du Directeur de l'Etablissement, Thierry SCHMIDT;

Article 3 : Au titre de la délégation secondaire :

- 1. En cas d'empêchement de Madame MULLER, Directrice chargée des ressources humaines du 1^{er} juin 2019, la délégation de signature est donnée en fonction des périmètres d'activité à :
- Madame C. SERRA, responsable mobilité Discipline Hors activité Protection sociale - Handicap
- Madame G. MAILLE, responsable des carrières CAP pilotage et SI-RH-Temps syndical
- Madame S. POLVERELLI, responsable métiers et compétences

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elles sont rattachées à l'exception des marchés publics, des décisions de recrutement ou de licenciements, mandats de paiement et titres de recettes émis et sanctions disciplinaires.

Article 4: Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.

Article 5: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 6: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 7: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbeil-Essonnes, le 3 juin 2019

Spécimen des signatures :

Le Directeur

Thierry SCHMIDT

Madame Marie MULLER, Directrice adjointe en charge de la DRH:

Signature

Madame C. SERRA, responsable mobilité - Discipline Hors aptivité sociale - Handicap

Madame G. MAILLE, responsable des carrières - CAP - pilotage et SI-RH- Temps

syndical

Signature

Madame S. POLVERELLI, responsable métiers et compétences

Destinataires:

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T



DIRECTION GENERALE

DÉCISION Nº 012.2019

Portant délégation générale de signature attribuée à Monsieur Georges OUVRIER, Directeur Adjoint en charge des achats — logistique

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 avril 2015 prononçant la nomination à compter du 1^{er} juin 2015 de Monsieur **Thierry SCHMIDT** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité en date du 14 mai 1991 prononçant la nomination de Monsieur Georges OUVRIER en qualité de Directeur Adjoint ;

Vu le contrat à durée indéterminée de Monsieur Bertrand BEYLAT, Ingénieur Principal, responsable des achats prenant effet à compter du 18 juillet 2014 ;

Vu la décision de Monsieur Christophe BEGYN, Ingénieur logistique Titulaire en qualité de responsable logistique et son affectation sur ce secteur;

Vu l'organigramme de la Direction Générale

DÉCIDE

Article 1er : Au titre de la délégation permanente et générale :

Délégation permanente et générale de signature est donnée à Monsieur G. **OUVRIER**, en l'absence de Monsieur SCHMIDT et de Monsieur CALMES, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Délégation permanente et générale est donnée à Monsieur G. OUVRIER, Directeur adjoint en charge des achats et de la logistique à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de ses directions et services respectifs qui leur sont rattachés.

Dans le cadre des gardes administratives, **Monsieur OUVRIER** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation de pouvoir et de compétence :

Délégation de pouvoir et compétence est donnée à **Monsieur OUVRIER**, à l'effet de présider l'instance du CHSCT en cas d'indisponibilité ou d'absence du Directeur de l'Etablissement, Thierry SCHMIDT;

Article 3 : Au titre de la délégation secondaire :

- 1. En cas d'empêchement de Monsieur OUVRIER, Directeur en charge des achats et de la logistique, la délégation est donnée en fonction des périmètres d'activité à :
- Monsieur B. BEYLAT, responsable des achats
- Monsieur C. BEGYN, responsable de la logistique

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels ils sont rattachés à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.

<u>Article 4</u>: Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.

Article 5: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

<u>Article 6:</u> Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

<u>Article 7:</u> Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbeil-Essonnes, le 3 juin 2019

Spécimen des signatures :

Le Directeur

Monsieur G. OUVRIER, Directeur adjoint chargé des achats et de la logistique

Monsieur B. BEYLAT, responsable des achats

Signature

Monsieur C. BEGYN, responsable de la logistique

Signature

Destinataires:

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL.
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/117 du 5 juin 2019 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société TOUPRET

pour l'exploitation d'une unité de production d'enduits en pâte et d'un entrepot situés rue Camille Decauville – ZAC du Plessis-Saucourt sur le territoire de la commune de TIGERY (91250)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/257 du 17 décembre 2018 portant enregistrement de la demande présentée par la Société TOUPRET pour l'exploitation d'une unité de production d'enduits en pâte et d'un entrepôt situés rue Camille Decauville – ZAC du Plessis-Saucourt sur le territoire de la commune de Tigery,

VU la télédéclaration enregistrée le 14 août 2018 par la société TOUPRET SA, pour l'exploitation des rubriques suivantes relevant du régime de la déclaration :

- 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs pour une capacité de 500KW
- 2623 alinéa 2c : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) pour un volume de 3000 m³

VU la télédéclaration enregistrée le 30 août 2018 par la société TOUPRET SA, pour l'exploitation des rubriques suivantes relevant du régime de la déclaration :

- 1530 alinéa 3 : Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public pour un volume de 12960 m³
- 1532 alinéa 3 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public pour un volume de 14060 m³

VU le porter à connaissance transmis par courriel du 06 février 2019 sollicitant un aménagement des prescriptions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour stocker à une hauteur de 10,90 mètres au lieu de 10 mètres,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 avril 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 29 avril 2019 à l'exploitant,

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance est suffisamment argumenté,

CONSIDÉRANT que la hauteur de stockage à 10,90 mètres a été prise en compte dans les modélisations des flux thermiques,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/257 du 17 décembre 2018 portant enregistrement de la demande présentée par la Société TOUPRET pour l'exploitation d'une unité de production d'enduits en pâte et d'un entrepôt situés rue Camille Decauville – ZAC du Plessis-Saucourt sur le territoire de la commune de Tigery sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2: AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10,90 mètres ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. »

ARTICLE 3: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/):

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général, Les Inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de Tigery,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TOUPRET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à la préfète de Seine-et-Marne et aux maires de Saint-Pierre-du-Perray et Lieusaint (77).

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

ž.

81



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service économie agricole

ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SEA – 202 du 5 juin 2019 relatif à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU la Loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le Décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le Décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le Décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC

VU l'Arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SEA-126 du 17 avril 2015 portant composition de la « formation spécialisée GAEC » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne :

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SG-BAJAF-127 du 15 mars 2019 portant subdélégation générale de signature ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 15 avril 2019, par le GAEC DE LA RONCE, sis à MARCOUSSIS, et réputé complet le 18 avril 2019 ;

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de l'Essonne, consultée le 29 mai 2019 ;

CONSIDERANT:

- L'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC.
- Les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC.
- Le cas échéant, l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé.
- L'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- L'avis favorable de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de l'Essonne.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est accordé au :

- GAEC DE LA RONCE enregistré sous le numéro 91.19.144 et constitué entre :
 - o M. Sébastien BOUET, né le 06/04/1983, co-gérant,
 - o Mme Sophie DAUBIN, née le 04/01/1981, co-gérante.

Capital social: 4 800 € en 480 parts sociales.

Siège social: 51 chemin de la Ronce - 91460 MARCOUSSIS.

ARTICLE 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT de l'Essonne/Service Économie Agricole), en vue notamment de l'attribution du numéro PACAGE au groupement.

ARTICLE 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L. 323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

ARTICLE 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

• Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN)

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DE LA RONCE est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

A sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, selon la demande d'agrément :

- M. Sébastien BOUET, 240 parts (50,00 %)
- Mme Sophie DAUBIN, 240 parts (50,00 %)
- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, aides de l'OCM vitivinicole...)

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte au moins DEUX associés.

ARTICLE 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet (DDT de l'Essonne/Service Économie Agricole) une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Le cas échéant, la dérogation sollicitée pour activité extérieure, présentée par l'associé concerné au moment de la demande d'agrément du GAEC, est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT de l'Essonne/Service Économie Agricole).

ARTICLE 6: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT de l'Essonne/Service Économie Agricole), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées:

- Toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- Les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- Les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

<u>ARTICLE 7</u>: Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT de l'Essonne/Service Économie Agricole) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès...). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

ARTICLE 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non-respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

ARTICLE 10: Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE LA RONCE et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation, L'adjointe au chef du service d'économie agricole

Catherine BLOT



Direction départementale des territoires

ARRÊTE N° 2019- DDT-SG-BAJAF-203 du 5 juin 2019 portant subdélégation de signature

Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 PREF-DDT-SG-335 du 29 août 2018 portant nouvelle organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forets, directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 mai 2019 nommant Monsieur Stéphan COMBES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne à compter du 1er juin 2019;

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 4 juin 2019 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}: Dans le cadre de la délégation conférée à M. Philippe ROGIER, subdélégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après, conformément au tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2019 PREF-DCPPAT-054 du 14 mars susvisé:
- M. Stéphan COMBES, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8
- M. Pierre-François CLERC, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8
- M. Hugues LACOURT, secrétaire général à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1 ; 3.
- Mme Amandine CABRIT, cheffe du service territoires et prospective (STP), à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6a1 à 6a12 ; 6d1 à 6f5
- M. Henri VACHER, adjoint à la cheffe du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6a1 à 6a12 ; 6d1 à 6f5
- Mme Isabelle BOTTREAU, adjointe à la cheffe du service territoires et prospective, référente grands projets, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6a1 à 6a12 ; 6d1 à 6f5
- Mme Sylvie BLANC, cheffe du service droit des sols et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6b ; 6c ; 6f ; 8g ; 8h
- Mme Cathy SAGNIER, adjointe à la cheffe du service droit des sols et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6b ; 6c ; 6f ; 8g ; 8h
- M Simon CORTEVILLE, chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 8a à 8f.
- M. Florian LEDUC, adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 1e2; 8a à 8f
- Mme Sandrine FAUCHET, cheffe du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 1e2; 7
- Mme Valérie BRILLAUD-GORA, adjointe à la cheffe du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 7
- M. Florian GIRAUD, chef du service d'économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 1e2; 4-1 à 4c1; 4d2.; 5.
- Mme Catherine BLOT, adjointe au chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 4-1 à 4c1 ; 4d2. ; 5
- <u>Article 2</u>: Subdélégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions du directeur départemental des territoires de l'Essonne, aux agents suivants :

Secrétariat Général:

- Mme Géraldine TREGUER, conseiller gestion, management, communication et chef du bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : 1
- Mme Patricia MACÉ, adjointe au chef du bureau de ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : 1a6
- M. Christophe ZEROUALI, chef du bureau finances et logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : 1a6

- Mme Yasmina GUESSOUM, chef du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 3a2 ; 3a4
- Mme Christine BERTHELOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 3a2 ; 3a4
- Mme Laure LAVIOLE, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 3a2 ; 3a4

Service Habitat et Renouvellement Urbain:

- M. Nicolas MAGRI, chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 8a29
- M. Aymeric DIOT, chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 8°
- Mme Florence BOURDOISEAU, adjointe au chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6;
- M. Xavier CHEVALIER, chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 8a22 à 8a28
- Mme Aurélie CHARLOU, cheffe de mission rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6
- Mme Chantal PIERSON, adjointe à la cheffe du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 8a29
- Mme Lisa DE PRETTO, adjointe à la cheffe du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 8a29
- Mme Jamila ROTY, adjointe au chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées au : 1a6

Service Environnement:

- Mme Elena GUITARD, cheffe du bureau prévention des risques et des nuisances, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 7a
- Mme Cyrielle DUCROT, cheffe du bureau biodiversité et territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 7e; 7f; 7g; 7h
- M. Michel LI, adjoint au chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 7b3; 7b5; 7b8; 7b10; 7b11; 7c4; 7c9; 7c10
- Mme Estelle KUHN, adjointe au chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 7b3; 7b5; 7b8; 7b9; 7b10; 7b11; 7c4; 7c9; 7c10

Service Territoires et Prospective:

- Mme Géraldine TREGUER, cheffe de mission expertise et projets, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 6a8 ; 6a10 ; 6a11 ; 6a12
- Mme Marjorie BONNARDEL, cheffe du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux :1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7
- Mme Clotilde DUGAUGEZ, adjointe à la cheffe du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7
- M. Loïc MIGNON, chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux :1a6; 6a2; 6a4; 6a5; 6a7
- M. Jérôme PONTONNIER, adjoint au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7
- Mme Céline PLAT, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7
- Mme Chloé HARDOUIN, cheffe du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux :1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7

- Mme Mathilde LAPERNA, adjointe à la cheffe du bureau de la planification territoriale Nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7
- Mme Jocelyne SELVA, adjointe à la cheffe du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7
- Mme Corinne KUKIELCZYNSKI, adjointe à la cheffe du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7

Service Droit des Sols et Construction Durable :

- Mme Florence CONTE-DULONG, cheffe du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 6b; 6c
- M. Bruno MASETTY, adjoint à la cheffe du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : 1a6; 6b; 6c
- M. Julien NOTARIANNI, chef du bureau accessibilité et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : 1a6 ; 8h1 ; 8h2 ; 8h3
- Mme Patricia QUOY, adjointe au chef du bureau accessibilité et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : 1a6;8h1;8h2;8h3

Article 3: L'arrêté n° 2019-DDT-SG-BAJAF-127 du 15 mars 2019 portant subdélégation de signature est abrogé.

<u>Article 4</u>: Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,

Philippe ROGIER



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT-SG-BFL-204 du 5 juin 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Monsieur Philippe ROGIER Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

- ➤ VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17;
- ➤ VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forets, directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 15 mars 2019;
- ➤ VU l'arrêté N° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER;
- ➤ VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 mai 2019 nommant Monsieur Stéphan COMBES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne à compter du 1^{ex} juin 2019 :
- > VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 4 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: à l'effet de signer :

Dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Subdélégation de signature est donnée à :

- > M. Stéphan COMBES
 Directeur adjoint
- > M. Pierre-François CLERC Adjoint au directeur

ARTICLE 2 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- > Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- > Les engagements juridiques des subventions,
- > La certification du service fait.
- > Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie BLANC

Cheffe du service droit des sols et construction durable

> Mme Catherine BLOT

Adjointe au chef du service économie agricole

> Mme Isabelle BOTTREAU

Adjointe à la cheffe du service territoires et prospective, référente grands projets

> Mme Valérie BRILLAUD-GORA

Adjointe à la cheffe du service environnement

> Mme Amandine CABRIT

Cheffe du service territoires et prospective

> M. Simon CORTEVILLE

Chef du service habitat et renouvellement urbain

> Mme Sandrine FAUCHET

Cheffe du service environnement

> M. Florian GIRAUD

Chef du service économie agricole

M. Hugues LACOURT

Secrétaire général

> M. Florian LEDUC

Adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain

> Mme Cathy SAGNIER

Adjointe à la cheffe du service droit des sols et construction durable

> M. Henri VACHER

Adjoint à la cheffe du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire

- > ARTICLE 3 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- > Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- > La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

► Mme Lisa DE PRETTO

Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine

M. Nicolas MAGRI

Chef du bureau parc public et rénovation urbaine

> Mme Nicole MASSEBEUF

Responsable de la cellule logistique au bureau finances et logistique

> Mme Chantal PIERSON

Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine

M. Christophe ZEROUALI

Chef du bureau finances et logistique

ARTICLE 4: À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- > Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives,
- > Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Subdélégation de signature est donnée à :

► Mme Anne-Sophie TRESORIER

Responsable de la cellule finances au bureau finances et logistique

M. Christophe ZEROUALI

Chef du bureau finances et logistique

<u>ARTICLE 5</u>: Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique et d'attestation du service fait via l'outil Chorus formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées aux articles 1 à 4:

► Mme Lisa DE PRETTO

Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine

M. Nicolas MAGRI

Chef du bureau parc public et rénovation urbaine

Mme Chantal PIERSON

Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine

> Mme Anne-Sophie TRESORIER

Responsable de la cellule finances au bureau finances et logistique

M. Christophe ZEROUALI

Chef du bureau finances et logistique

<u>ARTICLE 6</u>: Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4:

> Mme Lisa DE PRETTO

Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine

> M. Nicolas MAGRI

Chef du bureau parc public et rénovation urbaine

▶ Mme Sandra DREUX

Instructrice dossiers de paiement au bureau parc public et rénovation urbaine

Mme Chantal PIERSON

Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine

ARTICLE 7 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des attestations de service fait via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4 to

> Mme Lisa DE PRETTO

Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine

M. Nicolas MAGRI

Chef du bureau parc public et rénovation urbaine

Mme Chantal PIERSON

Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine

<u>ARTICLE 8</u>: Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'émission de titre de perception via l'outil ADS 2007, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux 'articles 1 à 4:

> Mme Chantal COMMUN

Référente fiscalité au bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme

> M. Florence CONTE-DULONG

Cheffe du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme

ARTICLE 9 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes de paiement des états de frais de déplacement via l'outil Chorus DT, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

> Mme Anne-Sophie TRESORIER

Responsable de la cellule finances au bureau finances et logistique

M. Christophe ZEROUALI

Chef du bureau finances et logistique

<u>ARTICLE 10</u>: Sont habilités à procéder à la mise en service ou à la sortie des immobilisations dans Chorus, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 et 2 :

> Mme Anne-Sophie TRESORIER

Responsable de la cellule finances au bureau finances et logistique

M. Christophe ZEROUALI

Chef du bureau finances et logistique

ARTICLE 11 : L'arrêté N° 2018-DDT-SG-BFL-128 du 15 mars 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

<u>ARTICLE 12</u>: Les agents mentionnés supra sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,

Philippe ROGIER



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2019 – DDT – SE - 193 du 28 MAI 2019 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 modifié autorisant à créer et exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite LE PRÉFET DES YVELINES Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Officier des Palmes Académiques Officier du Mérite Agricole

- VU la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, l'article L.211-1 et suivants, l'article L.214-1 et suivants, ainsi que les articles R.211-22 à R.211-24, R.211-94 et R.211-95, R.214-1 à R.214-56;
- VU le Code de la Santé Publique;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17;
- VU la loi n° 82,213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 :
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2005, du préfet de région, coordonnateur de bassin, relatif à la révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1er décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la décision n°1608547/4-1 du tribunal administratif en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 1er décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 portant autorisation pour la création et l'exploitation de la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville par le Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO);
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009-PRÉF-DCI3/BE0091 du 6 avril 2009 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2007-PRÉF-DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 autorisant le Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge à créer et exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création du SYndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), syndicat mixte fermé à la carte, issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA);
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017– DDT-SE-540 du 10 août 2017 portant complément à l'arrêté interpréfectoral n°2007-PRÉF-DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Ollainville
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU le bilan de fonctionnement de l'année 2017 mentionnant notamment le caractère mixte du réseau de collecte ;
- VU le courrier du 6 juillet 2017 par lequel le Président du Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge demande à ce que le débit de référence de 10 500 m³/jour de la station de traitement des eaux usées du « Moulin Neuf », située sur le territoire de la commune d'Ollainville, soit porté à 13 530 m³/jour ;

- VU le guide de juillet 2013 du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie de définition de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;
- VU le courrier du 25 février 2019 par lequel le projet d'arrêté a été transmis pour remarques et observations au SYndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle en application du principe de contradictoire;
- CONSIDÉRANT l'absence de réponse au courrier de contradictoire au projet d'arrêté en date du 25 février 2019 ;
- **CONSIDÉRANT** que la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est transposée en droit national par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT que le réseau de collecte de la station du Moulin Neuf qui assure également le transport d'une partie des eaux pluviales de l'agglomération d'assainissement doit être regardé comme un réseau de collecte mixte;
- CONSIDÉRANT que le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 définit le percentile 95 comme le débit de référence pour les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitant et pour lesquelles le réseau de collecte est mixte ;
- CONSIDÉRANT que la partie 3 du commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 prévoit que pour les agglomérations d'assainissement de plus de 2000 équivalents-habitants, dont le système de collecte est en tout ou partie unitaire, le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des cinq dernières années;
- CONSIDÉRANT que la formule de calcul du percentile 95 mentionnée au guide de définitions de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires doit être retenue pour l'application des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015;
- CONSIDÉRANT qu'une valeur constante de 13 530 m³/jour ne peut pas correspondre à la définition du débit de référence de l'arrêté du 21 juillet 2015, de son commentaire technique associé et de la formule de calcul mentionnée dans le guide de définitions de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991;
- CONSIDÉRANT que pour l'actualisation du débit de référence de la station du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville il convient de retenir la définition de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de son mode de calcul précisé dans le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le guide de définitions de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991;
- CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté garantissent les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 L.211-1 du code de l'environnement et notamment l'objectif d'atteinte de « bon état » de la masse d'eau ;
- SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines :

ARRÊTENT:

ARTICLE 1 : Modification du bénéficiaire de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n°2007. PRÉF,DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 autorisant à créer et exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville, est modifié comme suit :

L'alinéa:

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (18 route de Saint-Arnoult – 91340 Ollainville), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté;
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières de cet arrêté;

à construire et à exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf sur la commune d'Ollainville, ci-après dénommée « la station d'épuration », pour une capacité nominale de 60 000 équivalents-habitants.

est remplacé par :

Le SYndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (163, route de Fleury – 91172 VIRY-CHATILLON), ciaprès dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié visés ci-dessus ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation nationale;
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières de la présente autorisation et des arrêtés complémentaires;

à construire et à exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf sur la commune d'Ollainville, ci-après dénommée « la station d'épuration ».

ARTICLE 2 : Modification du débit de référence

L'article 10 de l'arrêté interpréfectoral n°2007. PRÉF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 autorisant à créer et exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville, est modifié comme suit :

L'alinéa:

10.1 – Charge hydraulique

Volume journalier tous temps confondus	$10\ 500\ m^3/j$
Débit de pointe horaire temps sec	$610 \text{ m}^3/h$
Débit traitement au fil de l'eau (débit de référence)	$750 \text{ m}^3/h$
Volume de stockage	2000 m³

10.1 - Charge hydraulique

Débit de référence	Percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de station*
Débit de pointe horaire temps sec	610 m³/h
Débit traitement au fil de l'eau	$750 m^3/h$
Volume de stockage	2 000 m³

^{*}Le percentile 95 des débits arrivants en amont immédiat du déversoir situé en tête de station est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des cinq dernières années selon les modalités suivantes :

m = ENTIER(n*0.95+0.5)

avec n=nombre total de débits entrants

Classer tous les débits arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de station des cinq années considérées par ordre croissant.

Le percentile 95 correspond au mième débit de la liste classée.

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information et affichage pendant une durée d'au moins un mois aux mairies des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sainte-Mesme, Sermaise, Sousy-la-Briche, Vaugrigneuse, Villeconin.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 3: Recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/):

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet des Yvelines ou de l'Essonne aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 4: Exécution

- les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines,
- les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines,
- les maires des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sainte-Mesme, Sermaise, Sousy-la-Briche, Vaugrigneuse, Villeconin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressé :

- à la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Orge-Yvette,
- à la directrice régionale Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- à la directrice de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président du conseil départemental (SATESE Essonne).

Pour le préfet des Yvelines, et par délégation, La directrice départementale des territoires,

Isabelle DERVILLE

Pour le préfet de l'Essonne, et par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Philippe ROGIER



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54

mail: nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2019-PREF-DRHM-0007 du portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ÉVRY-COURCOURONNES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DRHM-0005 du 24 mai 2019 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'ÉVRY-COURCOURONNES;

Sur proposition du Secrétaire général;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Madame Sarah MANDAGOT, Brigadier chef principal de police municipale, est nommée régisseur de recettes auprès de la commune d'ÉVRY-COURCOURONNES.

ARTICLE 2: Madame Sarah MANDAGOT est dispensée de constituer un cautionnement.

ARTICLE 3: Madame Sarah MANDAGOT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de Madame Sarah MANDAGOT, Madame Stéphanie ARGENTA, Gardien de police municipale, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 5: Le secrétaire général, le comptable assignataire, le maire d'ÉVRY-COURCOURONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORET ET DU BOIS, DE LA BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ nº 2019-016

Portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Dourdan

LE PRÉFET DE L'ESSONNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-115 du 30 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 16 janvier 2019 par laquelle Monsieur Gérard GAUTIER pour la SNC GAUTIER ET COMPAGNIE, sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêts, sis la parcelle cadastrale AL 220 sur la commune de DOURDAN (91), pour une superficie totale de 0 ha 61 a 06 ca (6 106 m²);

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341- 3 du Code forestier,

CONSIDERANT les rôles économique, écologique et social de la zone à défricher.

ARTICLE 1:

Est autorisé, en vue de la construction de 8 lots à bâtir à DOURDAN, le défrichement de 0 ha 61 a 06 ca (6 106 m²) sur la parcelle boisée AL 220, cartographiée en annexe 1 :

Dpt	Commune	Code com- mune	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle (en m²)	Superficie défrichée (en m²)
91	DOURDAN	94 054	AL	220	0,6106	0,6106
	Tot	al Surfaces (m²)			0,6106	0,6106

ARTICLE 2:

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 2,33 (cf. annexe 2).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 14 226 m²;

(6 106 m² X 2,33 = 14 226 m² ou 1,4226 ha)

ou

 Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 21 395 € calculés comme suit :

(15 040 €/ha X 1,4226 ha = 21 395 €)

Pour le département de l'Essonne, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 10 540 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 15 040 €/ha.

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit 21 395 €.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3:

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de Dourdan.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire générale de la préfecture de l'Essonne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de l'Essonne.

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Bertrand MANTEROLA

3/8

Annexe Nº1

Localisation de la parcelle cadastrale AL 220 concernée par l'opération de défrichement



Annexe N°2

Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ENJEU	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel
	OU	ου	
ECONOMIQUE	Boisement de moins de 4 ha	Boisement de plus de 4 ha	Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ENJEU	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE)
ECOLOGIQUE	naturelle, ZNIEFF, SRCE)	naturelle, ZNIEFF, SRCE)	ου
130200.402	Taux de boisement de la commune >20 %	Taux de boisement de la commune <20 %	Taux de boisement de la commune <20 %
	Eréquentation par la public		Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel
	Fréquentation par le public nulle	Fréquentation par le public faible	ου
ENJEU	ET	ET	Fréquentation par le public reconnue
SOCIAL	Taux de boisement de la commune >20 %	Taux de boisement de la commune <20 %	ET
			Taux de boisement de la commune <20 %)

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ECONOMIQUE	MOYEN Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen	3/5
ECOLOGIQUE	FAIBLE Taux de boisement de la commune supérieur à 20 %	2/5
SOCIAL	FAIBLE Taux de boisement de la commune supérieur à 20 %, fréquentation par le public très faible	2/5
	Coefficient retenu	2,33

Annexe Nº3

Acte d'engagement pour la réalisation de tra	avaux de boisement, reboisement ou d'améliora-
tion sylvicole compensateurs au défrichemer	it (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2: Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine of plants	des

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

☐ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €
□ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €
Article 3: Respect des obligations
Je m'engage à :
 conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux;
 respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimension- nelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur;
Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF)
Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.
Article 4 : Recommandations
Je veillerai à :
 prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier;
 la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).
Article 5 : Contrôle du respect des engagements
La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.
Article 6 : Litiges
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun
Nom, prénom
Date
Signature

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ième} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



arrêté n° 2019-00500

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2019-00467 du 23 mai 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête

Article 1er

À l'article 1 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, les mots « dont le montant dépasse 20 millions d'euros », sont remplacés par les mots « dont le montant dépasse 5 millions d'euros ».

Article 2

Dans l'annexe jointe à l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, les mots « visa du chef du secteur du chef du délégation territoriale » sont remplacés par les mots « visa du chef de secteur ou du chef de délégation territoriale »

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 0 4 JUIN 2019

Didier LALLEMENT



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

ARRÊTÉ

N° 1/19/SPE/BSPA/MANIF AÉR 22-19 du [4 JUIN 2019] portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée «Fête Aérienne 2019 – 47ème Edition» les samedi 8 juin et dimanche 9 juin 2019 sur l'aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais organisée par l'Amicale Jean-Baptiste SALIS

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/069 du 11 mai 2010 relatif à la police de l'aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais ;

VU l'arrêté n° 2013/PREF/CAB/SIDPC n°87 du 03 mai 2013 relatif au plan ORSEC – dispositions spécifiques « aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais » en cas d'accident d'aéronef survenant lors du meeting aérien de Cerny - La Ferté-Alais ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-581/DCSIPC/BDPC du 29 mai 2019 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de Cerny — La Ferté-Alais ;

VU la demande par laquelle M. Cyrille VALENTE, Président de l'Amicale Jean-Baptiste SALIS, Aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais – 91590 CERNY, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne intitulée «Fête Aérienne 2019 – 47ème édition » les 8 et 9 juin 2019 sur l'aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de cette demande;

VU l'avis technique n° 1210/DSAC-N/SR2/AG du 27 mai 2019 du délégué régional d'Ile-de-France de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, (annexe 1);

VU l'avis technique DGPN/DCPAF/EM/BPA/n°18-15M du 16 mai 2019 de la Direction Centrale de la Police aux Frontières (annexe 2);

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'amicale Jean-Baptiste SALIS (AJBS), représentée par son Président M. Cyrille VALENTE, est autorisée à organiser les 8 et 9 juin 2019, de 9h00 à 19h30, sur l'aérodrome de Cerny — La Ferté-Alais, une manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'avions, de planeurs, d'aéronefs militaires et de collections, d'hélicoptères, des cascades et des voltiges aériennes, des vols en formation, des baptêmes de l'air en avion et hélicoptère et diverses manifestations. Cette manifestation aérienne est classée en grande importance.

Les organisateurs et les pilotes sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions et réserves spéciales figurant dans le présent arrêté et dans ses annexes ci-jointes, lesquelles devront être rigoureusement observées.

La manifestation aérienne doit éviter le survol de tout le périmètre du site Natura 2000 «marais d'Itteville et Fontenay-le-Vicomte».

<u>ARTICLE 2</u>: Les prescriptions mentionnées dans les annexes 1 et 2 de la DGAC et de la PAF doivent être rigoureusement respectées.

<u>ARTICLE 3</u>: Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de pilote en état de validité assortie des qualifications et éventuellement des autorisations nécessaires suivant le type d'aéronef utilisé et la nature du vol dont il s'agit.

La validité des pièces (assurance, certificats médicaux, licences et expérience de vol) feront l'objet de vérifications à l'occasion des journées de contrôle prévues avant les entraînements et mises en œuvres par la BGTA d'Athis-Mons.

Concernant les différentes autorisations et évolutions dérogatoires pour l'ensemble des présentations, la totalité des participants et pilotes devront justifier d'une expérience requise pour le type de démonstration et auront préalablement obtenu toutes les autorisations auprès de l'Aviation Civile.

Conformément aux plans transmis et vu l'accord de M. le Maire de la commune de Baulne, deux « DZ » près de la D191 hameau de Boigny (commune de Baulne) sont créées pour l'occasion et mis en œuvre par la société « ABC Hélicoptères » pour transporter des personnes sur le site.

Les organisateurs mettent en place, à leurs frais, un service d'ordre et de sécurité tel qu'ils l'ont décrit au dossier de demande initiale et conforme aux réserves édictées par le présent arrêté et à celles en annexe émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile et la Police aux Frontières.

Dans le cadre général de leur mission de contrôle de l'exécution du présent arrêté, ils s'assureront que les effectifs mis en place sont suffisants pour garantir la sécurité du public et empêcher l'envahissement par les spectateurs de la zone d'évolution.

Dans le cadre des règles de sécurité relatives à l'état d'urgence et des mesures VIGIPIRATE, les mesures préventives de sécurité relatives aux accès du site, à la protection des aéronefs ainsi qu'aux contrôles des personnes transportées devront être strictement appliquées (palpations possibles); tout incident devant être communiqué sans délai.

Le parc « avions » devra faire l'objet d'une attention particulière ; aucun avion ne devant rester sans surveillance. Lors de la fermeture au public et pendant toute la durée de la manifestation, les personnes se trouvant dans la zone réservée devront être facilement identifiables.

ARTICLE 4: L'organisateur devra fournir à la Préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes. En outre, ils auront également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

<u>ARTICLE 6</u>: La zone réservée et la zone publique sont délimitées conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-581/DCSIPC/BDPC du 29 mai 2019 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de Cerny — La Ferté-Alais.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

<u>ARTICLE 7</u>: Le dispositif de secours mis en place pour garantir la sécurité de la manifestation est défini dans le plan ORSEC dispositions spécifiques «aérodrome Cerny – La Ferté-Alais » dans le cadre d'un accident d'aéronef, annexé à l'arrêté n° 2013/PREF/CAB/SIDPC n°87 du 3 mai 2013.

La Gendarmerie des Transports Aériens est chargée de la liaison avec la haute autorité de la défense aérienne.

Les prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être également appliquées :

- Maintenir libre de tout encombrement, pendant la durée de la manifestation, les voies desservant le site et les voies permettant d'intervenir auprès de chaque structure,
- Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours associatif conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours secouristes. Ces secouristes constitueraient les équipes de ramassage et d'évacuation en cas de déclenchement de l'ORSEC NOVI,
- Disposer d'un espace couvert d'au moins 50 m², à proximité de la zone publique, susceptible d'accueillir le poste médical avancé (PMA) en cas d'activation des dispositions ORSEC NOVI,
 - Matérialiser les emplacements réservés aux engins de secours,
 - Matérialiser un « point d'accueil des secours » vers la zone de tir,
- Compléter le dispositif de secours prévu par le SDIS par des moyens adaptés à l'extinction des feux d'aéronefs (pompiers de l'air).

Ces moyens ne seront pas sous la responsabilité du SDIS pour les missions qui leurs sont propres et pour lesquelles ils conventionnent directement avec l'organisateur. Toute sollicitation de ces derniers fera l'objet d'un compte-rendu immédiat au chef du dispositif SDIS.

Si la situation le nécessite, ces moyens seront intégrés au dispositif de secours mis en œuvre par le Commandant des Opérations de Secours (COS), sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS).

<u>ARTICLE 8</u>: Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation dans les conditions prévues au présent arrêté.

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire correspondante (dispositif de fermeture de déviation et d'anti-stationnement) reste à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une

réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».

ARTICLE 10: La Sous-Préfète d'Etampes, la Maire de Cerny, le Directeur Général de l'Aviation Civile Nord, District Aéronautique d'Ile-de-France, le Directeur Central de la Police aux Frontières, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes et le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet de Police de Paris, Préfet de la Zone de Défense de Paris, au Directeur de la Défense et de la Sécurité Civile - COGIC, au Directeur des Opérations - Centre de Conduite des Opérations Aériennes, aux Maires de La Ferté-Alais, Baulne et Itteville, au Directeur Départemental des Territoires, au Président du Conseil Départemental, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Directeur Régional des Douanes de Paris-ouest, au Directeur du SAMU 91, au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ainsi qu'au Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens d'Athis-Mons et à l'association organisatrice.

Pour le Préfet Le Gus Préfète d'Etampes,

e VILMUS

ANNEXES

- Avis technique n° 1210/DSAC-N/SR2/AG du 27 mai 2019 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord,
- Avis technique n° DGPN/DCPAF/EM/BPA/N°18-15M du 16 mai 2019 de la Direction Centrale de la Police aux Frontières .

Annexe 1



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord Division Aviation Générale

AVIS TECHNIQUE RELATIF A LA MANIFESTATION AERIENNE A CERNY - LA FERTE-ALAIS LES 08 ET 09 JUIN 2019

ORGANISATEUR	M. VALENTE Cyrille, Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salis
LIEU	Aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais
DATE	Les 08 et 09 juin 2019 de 9h00 à 19h30 (heures locales)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émets un avis technique favorable à la demande présentée sous réserve que l'organisateur et le pilote appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS GENERALES

La manifestation aérienne est classée en grande importance.

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

2. DIRECTION DES VOLS

Le directeur des vols est M. Michel GEINDRE.

Le directeur des vols suppléant est M. Bertrand BOILLOT.

Une équipe « adjointe » de direction des vols sera composée telle que décrite dans le dossier de demande afin d'assister les directeurs des vols dans leurs tâches.

Une fiche de délégation des tâches du directeur des vols à chaque membre de l'équipe adjointe devra être rédigée afin d'identifier clairement les rôles (météo, parking...) et les prérogatives déléguées (baptêmes de l'air, radio, programme en temps réel...). Cette fiche devra être signée par le directeur des vols et le membre adjoint.

Le directeur des vols est assisté d'un commissaire militaire pendant la manifestation.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne. Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

Il est recommandé qu'un responsable des mises en route des aéronefs soit en contact radio permanent avec le directeur des vols pour coordonner les mises en route en fonction de l'évolution du programme des vols, informer et être informé des éventuelles difficultés et faire interrompre les mises en route.

2.1. Avant la manifestation

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2. Après la manifestation

Le directeur des vols (et son suppléant s'il a exercé les fonctions de directeur des vols) rend compte du déroulement des présentations en vol à la délégation Ile de France de la DSAC-N dans le délai d'un mois après la manifestation aérienne. Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.

3. POLICE DE L'AERODROME

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur et les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

Le déclassement temporaire d'une partie de la zone réservée (côté piste) fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique (voir 3.1.3).

3.1. Zone réservée

3.1.1. Caractéristiques

La zone réservée correspond à la zone dans l'emprise de la plateforme qui est sécurisée et interdite au public. Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs, les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs.

La zone réservée comprend la bande de secours de 10 m, délimitée par des barrières côté zone publique de la manifestation et par de la rubalise située à une distance de 10 mètres des barrières. Ce balisage est réalisé avec des piquets entre lesquels est tendu la rubalise. Cette bande de secours est roulable en permanence et doit être libre de tout obstacle. Les aéronefs stationnés à proximité de cette bande n'empiètent pas sur celle-ci.

3.1.2. Conditions de pénétration

La gestion de l'accès à la zone réservée est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes:

Chaque personne autorisée circulant en zone réservée porte un signe distinctif (bracelet serti numéroté, brassard portant le même numéro, badge ...) qui lui est remis par l'organisateur ou sous sa responsabilité. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.

L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

Les personnes autorisées ne circulent que dans les lieux et le temps nécessaires à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation et la réalisation du programme des vols et des animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

3.1.3. Déclassement d'une partie de la zone réservée

Les limites de la zone réservée de l'aérodrome sont modifiées sur demande de l'organisateur selon les plans 1 et 2 déposés dans le dossier de demande susvisé, et suivant l'avis n°975/DSAC-N/DT/AG/AEA du 03/05/2019.

- Le déclassement se fait selon les limites fixées sur le plan 1 les 8 et 9 juin 2019 de 9h à 12h50.

Dans ces créneaux horaires, le « parc avion » à l'est des installations (face au musée Jean-Baptiste Salis) est accessible aux visiteurs.

Le déclassement se fait selon les limites fixées sur le plan 2 les 8 et 9 juin 2018 de 12h50 à 19h.

Pendant les présentations en vol le parc aéronefs n'est pas accessible au public. La pénétration dans la zone réservée se fait dans le respect des conditions fixées par l'arrêté de police de l'aérodrome.

3.1.4. Feux, pyrotechnie

Il est formellement interdit de fumer et de produire des feux en zone réservée, à l'exception des animations pyrotechniques (explosions et fumigènes) qui sont prévues dans la zone « effets spéciaux » représentée sur les plans fournis en annexe du dossier de demande. Ces animations font l'objet :

d'un périmètre de sécurité qui est défini par le COC pour éviter tout risque pour les personnes et les aéronefs au sol et en vol. Les pilotes concernés en sont informés par le

directeur des vols ;

d'un dispositif de sécurité-incendie ;

d'un débroussaillage préventif.

3.1.5. Cas particuliers

Les exceptions suivantes aux conditions générales décrites ci-dessus sont permises.

Présence sur la piste d'assistants techniques habilités à tenir les avions de collection

sensibles au vent.

Présence de figurants et/ou assistants et de véhicules sur le taxiway ou la piste pendant certains scénarios (Les Pionniers / 14-18 / Flyboard Air / Vol à voile). L'exploitant d'aérodrome et le directeur des vols s'assurent, par un examen si besoin, que ces personnes connaissent les règles de circulation et de stationnement et possèdent les aptitudes requises.

Les figurants et acteurs sont dispensés du port du signe distinctif (brassard/badge...)

pendant leur prestation.

3.2. Zone publique

A la demande de l'organisateur, l'enceinte réservée au public peut être située à 90 mètres au moins du bord de piste (au lieu de 100 mètres voulus par la réglementation). Cette réduction de la distance réglementaire est accordée en application de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 dans la mesure où les aéronefs utilisant la piste ont des masses et des vitesses faibles et où aucun élément nouveau ne justifie la remise en cause de cette autorisation accordée lors des manifestations précédentes.

La zone publique est placée d'un seul côté de la zone d'évolution des aéronefs et séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone réservée, jusqu'à la remise en état des lieux.

Des aéronefs peuvent être exposés en zone publique, en dehors du « parc avion », sur l'aire prévue à cet effet dans le dossier de demande dans les conditions suivantes :

- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre le public et les aéronefs exposés.
- La zone d'exposition des aéronefs est sous surveillance constante.
- L'accès à cette zone d'exposition est interdit au public et aux animaux.
- Aucun aéronef n'a son moteur tournant.
- Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux dans le périmètre de sécurité.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller le respect des conditions ci-dessus et empêcher la divagation du public et des animaux dans la zone d'exposition des aéronefs : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation,

4. AVITAILLEMENT ET MISE EN ROUTE DES AERONEFS

La zone d'avitaillement est écartée du public d'une distance au moins égale à 15 mètres.

L'avitaillement des aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes se fait dans une zone éloignée du public.

L'avitaillement des aéronefs se fait conformément aux dispositions définies dans l'annexe et ses appendices joints à l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Aucun aéronef ne doit avoir les moteurs tournants lorsqu'il est face au public et à proximité.

Le cas échéant, les aéronefs concernés sont désembourbés selon des procédures écrites approuvées par le directeur des vols. L'intervention de personnes pour tirer ou pousser manuellement ces aéronefs hélices tournantes est interdite.

5. DEROULEMENT DES VOLS

5.1. Aire de présentation en vol

L'aire de présentation en vol (qui permet de voler sous les hauteurs de vol fixées par les règles de l'air) est délimitée par des points répertoriés sur un plan établi par le comité d'organisation et de coordination (Annexe E du dossier de demande). Elle comprend les pistes et bandes de décollage et atterrissages des vols de présentation et les axes de présentation définis au chapitre 5.2.

Les survols des villes, villages, zones de forte densité, sites industriels, rassemblements de personnes et d'animaux sous l'aire de présentation se font dans le respect des règles de l'air.

Cette aire de présentation en vol est applicable pendant les répétitions des présentations en vol.

5.2. Axes de présentation

Des axes de présentation sont déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol (présentations en vol et répétitions), une distance horizontale d'éloignement réglementaire du public. Ils sont orientés dans la même direction que la piste 09/27, matérialisés au sol et définis comme suit :

- Axe A : à 115 mètres de la zone publique (matérialisé par le milieu de la piste) ;
- Axe B : à 230 mètres (matérialisé par marquage au sol, tentes de couleur blanche) ;
- Axe C : à 400 mètres (situé en bas de la vallée située au Nord, en lisière du bois en forme de péninsule).

5.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol

Les distances horizontales d'éloignement du public et les hauteurs de vol sont conformes à celles fixées dans l'arrêté du 04/04/96 relatif aux manifestations aériennes (art. 31 et 32), sauf pour les cas particuliers prévus au chapitre 5.4.

Les manœuvres ne doivent en aucun cas amener un aéronef à survoler le public.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions. Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

5.4. Programme des vols

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants sont informés de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage restreint fixées par la DSAC-N, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

5.4.1. Baptêmes de l'air :

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- Une personne désignée accompagne les passagers entre les limites de la zone publique et l'aéronef effectuant les baptêmes.
- Un niveau SSLIA approprié est assuré.
- Les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et se conforment aux conditions d'utilisation de ces plateformes.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'annexe III de l'arrêté du 04/04/96.

Les baptêmes sont réalisés par des exploitants titulaires de CTA valides, des sociétés disposant d'un MANEX Vol à Sensation ou des associations ayant pour objectif la promotion de l'aviation de loisir. Les vols en patrouille sont interdits dans le cadre des baptêmes de l'air.

5.4.2. Participation d'aéronefs de plus de 5,7 tonnes

En application de l'article 25 de l'arrêté du 04/04/1996 relatif aux manifestations aériennes, les appareils civils, ne détenant pas de CNRAC, dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 5,7 tonnes doivent obtenir un avis favorable du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord. Leur participation à la manifestation aérienne fait l'objet d'un avis n°1165/DSAC-N/DT/AG daté du 21/05/2019 et est soumise au respect des conditions suivantes :

Le DC3 immatriculé F-HVED effectue une présentation en vol.

- Le Boeing 777-300ER immatriculé F-GSQI effectue une présentation en vol avec la Patrouille de France le samedi.

Le Falcon 8X immatriculé F-WWQA effectue une démonstration.

Pendant les présentations en vol, seules les personnes ayant un rôle technique en relation avec le but du vol sont autorisées à être à bord.

- L'arrêté du 4 avril 1996 susvisé et les dispositions du présent avis sont appliqués.

5.4.3. Vols hors présentations en vol et baptêmes de l'air

Les vols qui ne sont pas des présentations en vol ou des baptêmes de l'air au sens de l'arrêté du 04.04.96 susvisé sont autorisés à utiliser l'aérodrome lors de la manifestation aérienne dans les conditions suivantes :

- Ces vols se font dans le respect de la réglementation applicable.

- Le but de ces vols est en rapport avec la manifestation aérienne. Il s'agit par exemple de transport de personnalités ou d'équipages participant à la manifestation ou de vols de surveillance aérienne de la manifestation.

Les vols sont programmés et coordonnés en accord avec le directeur des vols.

 Ces vols ne comprennent pas de figure de voltige, de « Touch and Go », de simulacre d'atterrissage et de remise de gaz sauf pour motif de sécurité.

Le cas échéant, les vols sont autorisés par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des conditions d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint définies par la DSAC-N.

- Avant les vols, les pilotes sont informés par l'exploitant de l'aérodrome ou toute personne qu'il habilite de l'arrêté préfectoral, de la configuration particulière de l'aérodrome et de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

5.4.4. Cas particuliers

Les présentations en vol ne commencent qu'à partir de 12h50 le samedi et le dimanche de la manifestation aérienne. En aucun cas les présentations en vol (hors remorquage de banderole) ne doivent commencer tant que les baptêmes de l'air ne sont pas tous posés.

La participation d'aéronefs civils en cours d'expérimentation est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant l'aéronef à cette participation, dans les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 6 septembre 1967 (Art. 25 de l'arrêté du 4 avril 1996).

La société France Copter, titulaire d'un CTA, effectue des vols de transport de passagers au départ de l'hélisurface – intitulée « DZ Boigny » dans le dossier de demande – située sur la commune de Baulne. Ces vols auront lieu en dehors des créneaux de présentations en vol, entre 9h et 12h45 puis à l'issue des présentations, et en accord avec le directeur des vols.

Des mesures de sureté adéquates seront prises par l'opérateur pour le contrôle des passagers avant accès à l'aéronef et au site de la manifestation aérienne.

Pour des raisons de sécurité technique et/ou de prévention d'abordage, un second membre d'équipage (pilote, mécanicien...) est autorisé sur les aéronefs suivants :

- Albatros F-AZAV (scénario);

- T6 F-AZBE (sécurité – F.SALIS cause médical) ;

MS 760 F-AZLT (sécurité);

- Loockheed Electra F-AZLL (sécurité);
- Bristol Fighter F-AYBF (sécurité centrage) ;
- MD 311 F-AZKT (sécurité technique) ;
- Skymaster C337 F-HCRF (sécurité);

Piper F-GLRV (Pax Jean SALIS);

- Fouga CM170 F-GSYD (sécurité J.KRINE cause médical accompagné de M. KERVELLA)
- JU52 FAZJU (sécurité : personnels d'aide au largage)

Un caméraman est autorisé à bord du T6 F-AZRB lors de la présentation « Tora Tora Tora ».

Une démonstration mini-voile avec largage en D.BAG depuis un hélicoptère pourra être effectuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

Le vol s'effectuera en solo.

- Le largage de la voile est à proscrire s'il n'est pas possible de garantir sa chute en Zone Côté Piste.

La hauteur minimale d'ouverture du parachute respecte les dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 4 avril 1996, à savoir 900 mètres sol.

- L'opérateur de l'hélicoptère est déclaré en tant qu'exploitant SPO, l'hélicoptère utilisé figure sur la liste de flotte et cette activité apparaît dans sa déclaration.

Après toutes vérifications utiles et dans les conditions fixées par le directeur des vols, le Fi 156-STORCH est autorisé à effectuer sur la piste des évolutions inférieures à 100 ft/sol avec « touch and go » successifs ou remise de gaz sur axe A ou divergent du public derrière l'axe A.

En fin de présentation, les pilotes autorisés par le directeur des vols seront autorisés à faire un passage « photo » à plat et en solo à une hauteur de 50ft minimum. La liste des appareils concernés sera préalablement fournie à la DSAC Nord. La consigne suivante devra être respectée : « Altitude de référence 50ft sol minimum ou vision de la hauteur des arbres de la forêt (Nord de la piste) sous la ligne d'horizon ».

Un posé du planeur sur le taxiway à la fin de sa présentation en vol est autorisé aux conditions suivantes, lors de l'atterrissage :

- le planeur se pose à 50m au minimum de la zone publique ;

le planeur utilise pour son atterrissage la partie nord du taxiway;

- aucun aéronef ni véhicule et aucune personne ne se trouve, en évolution ou en statique, entre le public et le planeur, y compris parmi l'organisation et y compris dans la bande des 10m.

Le Flyboard est autorisé à décoller et atterrir depuis le taxiway à une distance du public supérieure à 20 mètres. Les distances d'évolution vis-à-vis du public sont conformes aux dispositions prévues dans le MANEX de l'opérateur en fonction de la hauteur d'évolution et de la vitesse.

5.5. Répétitions des présentations en vol

Les répétitions sont autorisées dans les conditions fixées dans la décision n°1164/DSAC-N/DT/AG du 21/05/2019 relative aux répétitions et entraînements en vue de la manifestation aérienne des 8 et 9 juin 2019 sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais.

Aucune répétition et aucun entraînement ne sont autorisés les jours de la manifestation aérienne.

6. CIRCULATION AERIENNE

6.1. Fréquence radio

La fréquence radio 127.350 Mhz est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 05/06/2019 au 09/06/2019 inclus.

MERCI DE NE PAS PUBLIER CETTE FREQUENCE. 6.2. Aérodrome et espace aérien

Quatre zones réglementées temporaires (ZRT) centrées sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais sont créées pour les besoins des répétitions et des présentations en vol. La création des ZRT fait l'objet d'une publication aéronautique.

Un protocole entre le directeur des vols et les services de la navigation aérienne définit les modalités de gestion des ZRT et de coordination entre les deux partis.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant les heures d'activation de la ZRT.

Les conditions de circulation et les services rendus sont ceux des espaces auxquels la ZRT se substitue.

Pendant les heures d'activité des ZRT, l'autorisation exceptionnelle d'accès et d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint est soumise à l'accord préalable du directeur des vols.

Un point d'attente nommé « point Echo » est créé. Il est matérialisé par la tour France Télécom située à l'Est du terrain.

Une zone d'attente nommée « Sierra » est également créée afin de libérer le « point Echo » si besoin sans interférer avec les axes de présentation.

Un circuit de piste supplémentaire est établi au nord de l'aérodrome, à une hauteur minimale de 700 ft AAL (213 m au-dessus de l'aérodrome), en évitant le survol de l'agglomération d'ITTEVILLE. Il est utilisable sur autorisation du directeur des vols pendant les horaires d'activation de la zone réglementée temporaire.

La zone de voltige permanente publiée est fermée les jours de la manifestation.

6.3. Coordination entre la direction des vols et les services de la navigation aérienne

Pendant les présentations en vol et les répétitions, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Paris-Orly. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

6.4. Activité drone

Des prises de vues aériennes de la manifestation seront réalisées par la société « La Magie de l'Image ».

Des prises de vues aériennes par aéronef télépiloté peuvent être effectuées sous les conditions suivantes :

- l'exploitant possède un manuel d'activités particulières et peut justifier d'un accusé réception de déclaration d'activité ;
- l'aéronef évolue dans la ZRT uniquement, et sur autorisation du directeur des vols ;
- la DSAC-Nord a donné son aval au préalable à la direction des vols;
- l'aéronef n'évolue pas en zone publique ;
- l'aéronef n'évolue pas à moins de 30m de toute personne, sauf à justifier des dispositions prévues par la réglementation le cas échéant ;
- l'aéronef n'évolue pas en même temps qu'une présentation en vol, pendant une phase de décollage/atterrissage, ni lorsque le taxiway est occupé

La société DELTA DRONE est autorisée à utiliser son drone captif en scénario S3 captif à une hauteur maximale de 50m sol. Les limitations définies dans l'autorisation spécifique N°19-064 de la DSAC devront être respectées.

6.5. Information aéronautique

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de voie de circulation, ...) et les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (espace aérien, circuit de piste, ...) font l'objet d'une information aéronautique appropriée, à la demande de l'exploitant d'aérodrome auprès du service compétent de la navigation aérienne.

7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est de niveau approprié lors des arrivées des participants à la manifestation aérienne, des présentations en vol, des répétitions, des baptêmes de l'air et des départs des participants à la manifestation aérienne.

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé dans la zone de mise en marche des moteurs, à proximité des pistes et aires d'évolution créées pour la manifestation aérienne et à proximité des animations pyrotechniques.

Une équipe spécialisée de l'armée de l'air viendra en renfort du dispositif.

ANNEXE

MEETING AERIEN MANIFESTATION AERIENNE DE GRANDE IMPORTANCE à CERNY/LA FERTE ALAIS BAPTEMES DE L'AIR EN AVIONS ET EN HELICOPTERES Les 8 ET 9 JUIN 2019 de 9h00 à19h30

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES:

Vu les règles de sécurité relatives au plan vigipirate, durant les deux jours de la manifestation, aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes ne sera accepté pour les passagers montant à bord des aéronefs prévus pour offrir des baptêmes, ainsi que pour les hélicoptères de la société ABC.

Des contrôles inopinés pourront avoir lieu.

La création de deux hélisurfaces « DZ1 » et « DZ2 » pour le transport de VIP est autorisée. Les contrôles de sécurité obligatoires pour les personnes transportées s'effectueront sous la responsabilité de l'opérateur.

Un fonctionnaire de police d'astreinte du Bureau de Police Aéronautique de la DCPAF sera joignable pendant toute la durée de la manifestation.

En cas de pénétration fortuite de la ZRT par un aéronef extérieur lors des présentations, l'assistance du CNOA pourra être sollicitée par le biais du fonctionnaire de police d'astreinte du BPA pour aide à l'identification du ou des aéronefs.

Toute dérogation particulière de vol lors des présentations devra préalablement avoir obtenu l'agrément de la DSAC.

Le déclassement de la zone réservée sera effectif du 31 mai au 12 juin 2019 conformément à la demande présentée et au plan transmis.

PRESCRIPTIONS GENERALES:

- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et avis favorable du maire de la commune.
- Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.
- La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera délimitée par la mise en place d'une double rangée de barrières, métalliques côté public, et à 10 mètres de ces barrières par de la rubalise ou du cordage côté zone réservée, en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.
- Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

- les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.
- Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.
- Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.
- Le survol du public est interdit. Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.70.29.20.20 – astreinte 06.73.98.62.33) Email:<u>bpadepaf@interieur.gouv.fr</u>

ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'information et de commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38 - H 24 -)

Email dcpaf-cic@interieur.gouv.fr



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 179 /19/BSPA/SÉCURITÉS du 0 6 JUIN 2019 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS :

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Surveillance et de Sécurité en milieu Aquatique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes;

VU la demande de la CROIX BLANCHE 91 reçue le 02 janvier 2019 concernant l'organisation d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1: il est constitué un jury pour l'examen de validation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le Mercredi 12 juin 2019 à 08h00 à la piscine d'Athis-Mons, centre aquatique des portes de l'Essonne situé rue Paul Demange 91200 Athis-Mons.

ARTICLE 2: La composition du jury est la suivante :

Président: M. Thierry COSTES Secrétaire Général adjoint, représentant la sous-préfète d'Étampes,

M. Jean-Pierre SECARDIN Formateur de premiers secours BNSSA AQUAPRO

M.Roland GILLEMOT Formateur de premiers secours BNSSA CROIX BLANCHE 91

Mme. Elody RIALLIN Formateur de premiers secours BNSSA CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4: La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, la Sous-Préfète d'Etampes,

Florence VIIIMU

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n 6 JUIN 2019

n° 180 /19/BSPA/SÉCURITÉS du portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Surveillance et de Sécurité en milieu Aquatique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes;

VU la demande de la CROIX BLANCHE 91 reçue le 02 janvier 2019 concernant l'organisation d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1: il est constitué un jury pour l'examen de validation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le Jeudi 13 juin 2019 à 08h00 à la piscine d'Orsay, Stade Nautique d'Orsay situé 29 avenue de Lattre de Tassigny 91400 Orsay.

ARTICLE 2: La composition du jury est la suivante :

Président : M. Fabrice LABORDE Formateur de premiers secours BNSSA SDIS 91, représentant la sous-préfète d'Étampes,

M. Yann CALLANQUIN Formateur de premiers secours BNSSA CREPS Ile de France

Mr Daniel TALBOT Formateur de premiers secours BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Johan HOTTINGER Formateur de premiers secours BNSSA CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4: La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le/Préfet, la Sous-Préfete d'Etampes,

Florence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Sécurités et Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 13/19/SPE/BSPA/MOT 72-19 du portant autorisation d'une manifestation intitulée «LIBERTE – EGALITE - ROULEZ » organisée par la Société Event et Formation sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 08 juin 2019

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes,

VU la demande de la Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN – Autodrome de Linas-Montlhéry – avenue Boillot – 91310 Linas, tendant à être autorisée à organiser le samedi 08 juin 2019 une manifestation de véhicules à moteur sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 204/16/SPE/BSPA/HOMOLOG du 14 septembre 2016 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « partie 1km400 » sis autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'arrêté n° 112/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 08 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 71/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 19 avril 2018 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis autodrome de Linas-Montlhéry à Linas (91) au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'arrêté n° 113/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 8 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 72/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 19 avril 2018 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « partie 2 de 2km300 du circuit routier » sis autodrome de Linas-Montlhéry à Linas au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'avis favorable de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 16 mai 2019 concernant le circuit 3405,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (ci-joint en annexe) concernant la dérogation liée à l'activité de parade automobile et à la demande de dérogation d'horaires concernant le circuit de Linas-Montlhéry, organisée lors de la manifestation intitulée « LIBERTE –EGALITE – ROULEZ,

CONSIDERANT que les horaires de la parade organisée lors de la manifestation intitulée « LIBERTE – EGALITE – ROULEZ ne correspondent pas aux horaires indiqués dans les arrêtés visés supra ,

CONSIDERANT que l'activité « parade » sur le circuit routier est une discipline différente de celle prévue dans les arrêtés d'homologation n° 113/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 08 juin 2018 et n° 204/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 14 septembre 2016,

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: La Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN, est autorisée à organiser le samedi 08 juin 2019 une manifestation intitulée « LIBERTE – EGALITE - ROULEZ » ainsi qu'une parade sur le circuit routier, sur l'autodrome de Linas-Montlhéry, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées sur le procès-verbal de la CDSR du 03 juin 2019.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

<u>ARTICLE 3</u>: Cette épreuve devra respecter les remarques mentionnées dans l'avis favorable de la FFSA du 16 mai 2019.

ARTICLE 4: Présentation de la manifestation :

Horaires de roulage: de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

(sessions de démonstrations de 20 mn)

Horaires de la parade : à partir de 18h00 jusqu'à minuit

Nombre total de véhicules : 500

Nombre de spectateurs attendus: 1500

<u>ARTICLE 5</u>: La vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h;

Le chronométrage est interdit.

<u>ARTICLE 6</u>: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

organiser la manifestation conformément aux règles techniques et de sécurité de la

Fédération Française du Sport Automobile,

mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006); un médecin et une ambulance seront présents sur le site;

positionner deux commissaires de course sur la zone concernée pour les « DRIFT» ;

désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra <u>impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes</u> (fax: 01.69.92.99.61 – mel: pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9: La Sous-Préfète d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, La Sous-Préfète d'Etampes,

Florence VILMUS



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Commission Départementale de Sécurité Routière

PROCES VERBAL

« LIBERTE – EGALITE - ROULEZ» le samedi 8 juin 2019 sur l'autodrome de Linas-Montlhéry

Suite à la consultation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (voir tableau CDSR ci-joint) pour l'organisation d'une manifestation de Véhicules à Moteur intitulée « Liberte – Egalité - Roulez» à Linas – autodrome de Linas-Montlhéry (91), la CDSR émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation, dans le cadre d'une dérogation sur le circuit routier, partie 1 et 2, ainsi que d'une dérogation d'horaires concernant une parade de véhicules automobiles.

La Sous-Préfète d'Etampes,

Florence VILMUS



Commission Départementale de Sécurité Routière Par voie électronique

«Manifestation VL moteur»

Du 08 Juin 2019

Procès verbal

Autodrome de Linas-Montlhery

Fonctions	Nom des représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes			
Conseil Départemental	M. METZGER~		Pas d'avis
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Mme DESMET		Avis favorable

FFSA	M. PENICHOT	Avis favorable
Mairie de LINAS	François PELLETANT	Avis favorable
Service Départemental d'Incendie et de Secours	Capitaine CAUVAS	Avis favorable
DDSP CSP - ARPAJON	Commandant GOMEZ	Avis favorable sous réserve: Compte tenu du site entièrement clos, du dispositif mis en place (10 vigiles, filtrages, examen visuel des sacs), il semble que les organisateurs aient pris des mesures appropriées réduisant les risques dans le cadre de la posture Vigipirate Sécurité Renforcée Risque Attentat.
Préfecture de l'Essonne - DRSR/SESR	M. MAMOU	Avis favorable

Décision:

La Commission Départementale de Sécurité Routière, par voie électronique, donne un avis favorable sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n°/184/19/BSPA/SÉCURITÉS du 6 JUN 2019 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Surveillance et de Sécurité en milieu Aquatique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-17 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes;

VU la demande de la CROIX BLANCHE 91 reçue le 02 janvier 2019 concernant l'organisation d'un recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1: il est constitué un jury pour l'examen de validation du maintien des acquis (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le mercredi 12 juin 2019 à 08h00 à la piscine d'Athis-Mons, centre aquatique des portes de l'Essonne situé rue Paul Demange 91200 Massy.

ARTICLE 2: La composition du jury est la suivante:

Président: M. COSTES Thierry Secrétaire Général adjoint représentant la sous-préfète d'Étampes,

M. Didier KHEMACHE Formateur de premiers secours BNSSA, CROIX BLANCHE 91

M. Benoit LAVAUD Formateur de premiers secours BNSSA SDIS 91

Mr. Alexandre HENRY Formateur de premiers secours BNSSA CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4: La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet la Sous-Préfixe d'Étampes,

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès de le Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.